

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2020, 6,7 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2019 (-0,5 %). Le montant moyen est de 387 euros par mois et par foyer aidé en 2020. Le nombre de bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) baisse d'environ 3 % pour la quatrième année consécutive ; celui de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) diminue de 8 %, en lien avec la baisse du nombre d'enfants de moins de 3 ans (-1,5 %) mais aussi avec celle du recours à cette prestation. Le nombre de bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour la garde à domicile et celui pour le recours à une assistante maternelle diminuent respectivement de 7 % et 4 %.

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre¹, visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources² : **les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base (AB)**. La prime à la naissance est versée en une

seule fois pour chaque enfant au cours du 7^e mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *pro rata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.

2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans³ dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance ou bien au cours des quatre dernières années à partir du deuxième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA)** pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1^{er} janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant, à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2015, **au complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle⁴ et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde

à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi ces prestations, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF) et l'allocation de soutien familial⁵ (ASF)** – sont versées sans condition de ressources. Les AF sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1^{er} juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si celui-ci vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 1 008,51 euros par mois au 1^{er} juillet 2022. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF). Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa), expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1^{er} mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources. Ce versement s'arrête au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.

4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.

5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1^{er} mars) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF. En revanche, **l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans⁶. Dans le cadre du plan pluri-annuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1^{er} avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2020 pour 2022) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2020, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 0,2 % en janvier 2022⁷. Par ailleurs, la base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a été revalorisée de 1,8 % au 1^{er} avril 2022, puis de 4,0 % au 1^{er} juillet 2022⁸.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en

bénéficier au 1^{er} juillet 2022, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2020, à 2 710 euros en moyenne (pour un couple avec un seul revenu⁹) ou à 3 582 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) [tableau 1].

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 003,97 euros et 2 007,95 euros au 1^{er} juillet 2022. Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 182,00 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 268 euros et 91,00 euros (AB à taux partiel) sinon.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 422,21 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 272,94 euros si la personne travaille à mi-temps ; 157,45 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 422,21 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 690,13 euros par mois.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants. Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant (respectivement 122,93 et 163,87 euros mensuels).

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. Dans le département de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est lui aussi revalorisé conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année civile, comme en France métropolitaine (soit +0,2 %).

8. Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1^{er} avril de chaque année suivant l'inflation observée au cours des douze derniers mois (hors tabac). Il a été revalorisé par anticipation au 1^{er} juillet 2022 dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

9. Percevoir un revenu en 2020 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 594 euros.

Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1^{er} juillet 2022

En euros

	Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2020 ¹			
		Couple avec deux revenus ou un parent isolé ²	Couple avec un seul revenu	Par enfant supplémentaire	
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Prime à la naissance (par enfant, versée une seule fois)	1 003,97	3 582 (1 enfant)	2 710 (1 enfant)	650 ⁶
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	2 007,95	3 582 (1 enfant)	2 710 (1 enfant)	650 ⁶
	Allocation de base de la Paje				
	Allocation de base à taux plein	182,00	2 998 (1 enfant)	2 268 (1 enfant)	544 ⁵
	Allocation de base à taux partiel	91,00	3 582 (1 enfant)	2 710 (1 enfant)	650 ⁶
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje)				
		Sans condition de ressources			
	Cessation complète d'activité	422,21			
	Activité au plus égale à un mi-temps	272,94			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5 ^e	157,45			
	Prepaje majorée	690,13			
Entretien de l'enfant	Complément familial³	182,00	3 996 (3 enfants)	3 266 (3 enfants)	544
	Complément familial majoré⁴	273,03	1 998 (3 enfants)	1 634 (3 enfants)	272
	Allocation de rentrée scolaire (année 2022-2023) [versée une fois par an]				
		Enfant âgé de 6 à 10 ans	392,05	2 114 (1 enfant)	488
		Enfant âgé de 11 à 14 ans	413,69		
		Enfant âgé de 15 à 18 ans	428,02		
	Allocation de soutien familial (par enfant)				
	Enfant privé de l'aide de ses deux parents	163,87	Sans condition de ressources		
	Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	122,93			

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisations des revenus).

2. On considère qu'il y a deux revenus si chacun des deux revenus annuels nets est au moins égal, en 2020, à 5 594 euros.

3. Dès le 1^{er} enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 104,48 euros.

4. Dès le 1^{er} enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 146,29 euros.

5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 454 euros pour le 2^e enfant, 544 euros à partir du 3^e.

6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 542 euros pour le 2^e enfant, 650 euros à partir du 3^e.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 634 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 273,03 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 634 et 3 266 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 182,00 euros par mois.

Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 268 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 182,00 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 268 et 2 710 euros, il perçoit l'allocation de base de la Paje à taux partiel, soit 91,00 euros par mois.

Source > Législation.

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1^{er} juillet 2015. Au 1^{er} juillet 2022 (*tableau 2*), le versement mensuel ne peut pas dépasser 139,84 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+179,16 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 392,05 euros à la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 si son revenu n'excède pas 2 114 euros par mois. Le montant atteint 413,69 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 428,02 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje. Les plafonds du CF sont désormais égaux à ceux de l'AB à taux

plein (*tableau 1*). Par ailleurs, les plafonds de ressources d'éligibilité au CF majoré sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,7 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2019 (-34 000), s'établissant à 6,7 millions fin 2020. À titre de comparaison, la France (hors Mayotte) comptait 8,5 millions de familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans en janvier 2020 ; 80 % des familles seraient ainsi bénéficiaires¹⁰.

La Paje compte 1,9 million de familles bénéficiaires fin 2020, en retrait de 66 000 (-3,3 %) par rapport à l'année précédente (*tableau 3*). Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances baisse chaque année depuis 2014. En particulier, selon le bilan démographique 2021 de l'Insee¹¹, le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2019 et 2020 : -32 000 enfants

Tableau 2 Barème des allocations familiales, au 1^{er} juillet 2022

	En euros		
	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles¹ 2020			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 840	7 783	sans limite
Par enfant supplémentaire	487	487	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM) ²	25,70	-	-
2 enfants à charge	139,84	69,92	34,96
Par enfant supplémentaire	179,16	89,58	44,79
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné) ³	69,92	34,96	17,48
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)	88,42	44,21	22,11

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la CAF, abattements ou neutralisation des revenus).

2. À Mayotte, 57,28 euros pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012.

3. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 840 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 139,84 euros par mois.

Source > Législation.

¹⁰. Ce ratio rapporte le nombre de familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale fin 2020 (numérateur) au nombre de familles en France en janvier 2020 (dénominateur). Ce sont les dernières données disponibles sur le nombre de familles en France (Insee, enquête annuelle du recensement de la population 2020). Il y a donc un décalage temporel entre le numérateur et le dénominateur.

¹¹. Insee, Bilan démographique 2021.

Tableau 3 Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2010

	Effectifs en milliers, évolutions en %							
	2010	2012	2014	2016	2016 ¹	2018	2019	2020
	Données semi-définitives				Données définitives			
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ²	2 367	2 343	2 303	2 163	2 188	2 066	2 011	1 945
Évolution annuelle en %	+0,8	-1,0	-1,1	-1,9		-2,9	-2,7	-3,3
Allocation de base (AB)	1 944	1 914	1 881	1 761	1 780	1 663	1 599	1 533
Prime à la naissance ou à l'adoption	54	51	50	47	50	47	46	44
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	558	528	495	411	423	269	251	231
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	744	779	759	740	755	716	697	670
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	67	64	60	62	64	64	63	58
Complément mode de garde (CMG) structure ³	22	35	49	66	68	86	93	92
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 918	4 973	5 038	5 041	5 065	5 083	5 073	5 049
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,4	+0,6	+0,2		+0,0	-0,2	-0,5
Complément familial	863	853	865	889	892	912	909	905
Évolution annuelle en %	-0,2	-0,6	+0,8	+0,9		+0,8	-0,3	-0,4
Allocation de rentrée scolaire	3 022	2 977	3 089	3 103	3 107	3 117	3 104	3 099
Évolution annuelle en %	-0,3	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	-0,4	-0,2
Allocation de soutien familial	745	737	756	752	777	801	802	823
Évolution annuelle en %	-0,6	-0,3	+1,4	-1,1		+1,1	+0,1	+2,6
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale⁴	6 770	6 810	6 868	6 783	6 828	6 803	6 770	6 736
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,2	+0,3	-0,1		-0,4	-0,5	-0,5
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans ⁵	2 407	2 388	2 353	2 278	2 278	2 186	2 156	2 124
Évolution annuelle en %	+0,6	-0,5	-1,0	-1,5	-1,5	-2,1	-1,4	-1,5
Âgés de moins de 21 ans ⁵	16 858	16 885	17 115	17 091	17 091	17 072	17 022	16 984
Évolution annuelle en %	+0,1	+0,2	+0,4	-0,2	-0,2	+0,0	-0,3	-0,2

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.

2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepaje à taux réduit et CMG, AB et Prepaje, AB et CMG).

3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.

4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).

5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2019 et 2020.

Note > Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année n , les nombres d'enfants sont au 1^{er} janvier de l'année $n+1$.

Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte depuis 2011).

Sources > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

âgés de 0 à 2 ans et -50 000 enfants âgés de 3 à 5 ans. Ainsi, le recul entre 2019 et 2020 à nouveau particulièrement marqué (-7,8 %) du nombre de bénéficiaires de la Prepare, qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance, s'explique en partie par cette baisse de la natalité. Il relève toutefois toujours principalement d'une moindre proportion de parents entrant dans le dispositif. Par ailleurs, 1,5 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2020, en recul de 4,1 % par rapport à l'année précédente.

Avec 814 000 bénéficiaires¹² fin 2020, le recours à l'un des CMG est en baisse de presque 4 % par rapport à 2019. À la baisse du nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle (-3,9 %, -27 000 bénéficiaires) s'ajoute pour la première fois depuis 2012 une baisse marquée du nombre de bénéficiaires du CMG pour la garde à domicile (-7,4 %, -5 000 bénéficiaires) et la fin de la hausse du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche (-1,4 %, -1 000 bénéficiaires). Cette baisse du nombre de bénéficiaires du CMG s'explique en partie par la baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans mais aussi par les effets de la crise sanitaire, avec notamment la fermeture une partie de l'année des modes d'accueil payants ainsi que des changements d'organisation liés au télétravail obligatoire et au développement du chômage partiel.

En lien avec la légère baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge, -38 000 entre 2019 et 2020, le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue très légèrement en 2020 (respectivement de 24 000, 4 000 et 5 000 familles). Enfin, 823 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2020, en hausse de 2,6 % par rapport à 2019.

Un montant mensuel moyen de 387 euros

En 2020, le montant des prestations familiales s'élève à 31,3 milliards d'euros (tableau 4).

Cela représente un montant moyen de 387 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2020, en baisse de 0,3 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulé à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,5 %), la masse des dépenses diminue donc de 0,8 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1^{er} avril, normalement¹³ en fonction de l'inflation observée au cours des douze derniers mois écoulés¹⁴. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,3 % au 1^{er} avril 2020. Du fait de cette revalorisation et de la légère baisse du nombre de bénéficiaires, les dépenses d'AF sont stables en euros courants. Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF et de l'ASF progressent légèrement en 2020 (respectivement +0,8 % et +1,3 % en euros courants). Les dépenses d'ARS augmentent, quant à elles, très nettement (+26,6 %). En effet, en raison de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences, l'ARS a été exceptionnellement augmentée de 100 euros à la rentrée scolaire 2020-2021 (voir annexe 3).

Contrairement aux dépenses d'entretien, celles dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en baisse (-6,9 % en euros courants) entre 2019 et 2020. Diminuant depuis 2013, les sommes versées au titre de l'allocation de base et de la Prepare continuent de décroître en 2020 (respectivement, -6,9 % et -5,9 %). Les dépenses des primes à la naissance et à l'adoption continuent, elles aussi, de baisser (-2,0 %). Ces diminutions s'expliquent en grande partie par la baisse du nombre de bénéficiaires. Pour la première fois depuis 2013, les dépenses pour le CMG diminuent aussi (-7,4 %) du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires. ■

12. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.

13. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020 où les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.

14. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2013

En millions d'euros courants

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	13 079	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230	10 459
allocation de base (AB)	4 327	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140
prime à la naissance ou à l'adoption	655	646	396	606	589	566	553	542
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	2 026	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922	868
complément mode de garde (CMG)	6 070	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381	5 909
Prestations d'entretien								
Allocations familiales (AF)	12 965	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719
Complément familial (CF)	1 678	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 916	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576
Allocation de soutien familial (ASF)	1 302	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794
Ensemble des prestations familiales¹								
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	32 189	32 564	31 988	31 477	31 377	31 437	31 342	31 255
Évolution en euros constants ² et en %	+1,0	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4	-0,8
Montant mensuel moyen³ par famille aidée (en euros courants)	394	397	392	388	384	385	386	387
Évolution en euros constants ² et en %	+0,7	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0	-0,3

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.

2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.

3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année n est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année n et au 31 décembre de l'année $n-1$. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2022 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 33.

> Données de la CNAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.